

## **Modification de l'article 7.1 du règlement intérieur du Laboratoire d'Etudes Romanes, en date du 20-01-2020**

### 7-1. Composition du conseil

Le conseil de laboratoire est composé de membres de droit et de membres élus.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s doivent disposer d'au moins deux tiers de l'ensemble des sièges au conseil de laboratoire.

Tou.te.s les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s, membres permanents, en sont membres de droit. L'assistant.e de laboratoire en est membre de droit également.

Quatre membres élus sont des représentant.e.s des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s.

Appartient à la catégorie des docteur.e.s tout.e docteur.e ayant soutenu sa thèse dans les trois années précédant le scrutin, au terme desquelles il/elle ne saurait prétendre à cette qualité. Appartient à la catégorie des post-doctorant.e.s tout.e docteur.e bénéficiant d'un contrat de recherche à durée déterminée conclu pour le compte du laboratoire.

Les représentant-es des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s., sont élu-es pour la durée du contrat d'établissement. Des élections spécifiques doivent être organisées afin de remplacer tout départ lié à un changement de statut. Afin d'assurer une meilleure représentativité dans le collège des doctorant.e.s, docteur.e.s et post-doctorant.e.s, de nouvelles élections peuvent être organisées à mi-contrat.

Le mandat des nouveaux/nouvelles élu.e.s s'achève avec celui des autres membres du conseil.